



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

IBPT

18/06/2008

**SYNTHÈSE DE LA
CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DE L'IBPT,
À LA DEMANDE DU MINISTRE POUR
L'ENTREPRISE ET LA SIMPLIFICATION,
DU 27 MAI 2008
CONCERNANT
LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2006/24/CE
DU 15 MARS 2006 (DIRECTIVE "DATA RETENTION")**

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTRIBUTIONS RECUES.....	3
II. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMISES	3
A. VIE PRIVÉE, DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS PUBLIQUES	3
B. BASE LÉGALE.....	3
C. PROPORTIONNALITÉ, EFFICIENCE, ET OBJECTIFS LÉGITIMES.....	4
D. DÉLAIS (CONSULTATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR)	4
E. INSTRUMENT JURIDIQUE.....	4
F. PÉRIODE DE CONSERVATION DES DONNÉES.....	4
G. DONNÉES À CONSERVER	5
H. PERSONNES TENUES À CONSERVATION	5
I. CONDITIONS DE CONSERVATION	5
J. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CONSERVATION DES DONNÉES.....	6
K. ACCÈS AUX DONNÉES CONSERVÉES	6
L. AUTORITÉS DE CONTRÔLE	6
M. SANCTIONS.....	6
N. ASPECTS TECHNIQUES	6
O. COÛTS DE MISE EN OEUVRE.....	7
P. DIVERS.....	7

I. CONTRIBUTIONS REÇUES

L'I.B.P.T. a lancé le 27 mai 2008 une consultation publique portant sur les projets de textes destinés à constituer la transposition en droit belge de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE. Cette consultation s'est clôturée le lundi 16 juin, à 16 heures.

L'Institut a reçu dans les délais impartis des contributions émanant de COLT Telecom S.A., du GOF, de VOXBONE, deTIK vzw, de BEA (Belgian entertainment association), de GOOGLE, ainsi qu'une contribution groupée de :

- Liga van de mesenrechten ;
- Ligue des droits de l'homme ;
- ISPA Belgium;
- Agoria ICT;
- Platform Telecom Operators & Service Providers;
- Orde van Vlaamse Balies ;
- Ordre des barreaux francophones et germanophone ;
- Orde der geneesheren ;
- Beltug ;
- Vlaamse Vereniging van Journalisten ;
- GOF.

II. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES

Les différentes observations émises à l'occasion de cette consultation sont résumées ci-dessous, de manière anonyme.

A. VIE PRIVÉE, DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS PUBLIQUES

Certains commentaires rappellent que la transposition de la directive « data retention » doit être effectuée dans le respect des règles en vigueur en matière de vie privée, et notamment avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cette dernière disposition est rédigée comme suit :

« Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Certains répondants s'interrogent entre autres sur le respect, tant par la directive européenne que par les textes soumis à consultation, de l'exigence de nécessité contenue à l'article 8.

L'article 22 de la Constitution belge est également rappelé à cet égard.

B. BASE LÉGALE

Certains répondants signalent que la directive « data retention » était à l'origine un texte relevant du Troisième Pilier de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures). Ce n'est qu'en cours de procédure de négociation entre les Etats membres que ce texte est devenu une directive du Premier

Pilier (Marché intérieur). L'on s'interroge dès lors sur la conformité de la directive au prescrit des traités européens, sachant qu'un instrument juridique adopté sous un pilier inapproprié ne peut avoir d'effet juridique.

En tout état de cause, bon nombre de répondants plaident pour une transposition aussi proche que possible au libellé de la directive, notamment en vue de garantir une harmonisation des législations entre les différents Etats membres de l'Union européenne, et d'éviter les trop grandes disparités entre les régimes nationaux de conservation des données.

C. PROPORTIONNALITÉ, EFFICIENCE, ET OBJECTIFS LÉGITIMES

Certains répondants s'interrogent sur le respect du principe de proportionnalité, notamment au regard du délai de conservation fixé par les projets de transposition, délais qui reprennent le maximum permis par la directive (sur la question du délai de conservation, cf. *infra* point F). Par ailleurs, le principe de proportionnalité pourrait également se trouver méconnu par le choix de certaines données à conserver dans la mesure où ce choix s'écarte du strict prescrit de la directive (cf. *infra* point G).

Un autre point soulevé par les observations reçues concerne la notion d'infractions graves, telle que figurant à l'article 1^{er} de la directive. Les textes en projet n'évoquent pas ce point. Certains répondants y voient un oubli de la part des rédacteurs des textes en projet, et souhaiteraient que cette notion soit indiquée en tant que telle dans le projet de transposition, de manière à bien souligner que la conservation des données a pour objectif la recherche, la poursuite et la répression d'infractions graves.

D. DÉLAIS (CONSULTATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR)

Certains répondants estiment qu'un délai de trois semaines pour répondre à la consultation était trop restreint, étant donné l'importance des enjeux impliqués par la transposition de la directive « data retention ».

Par ailleurs, l'article 14 de l'arrêté royal en projet, qui prévoit son entrée en vigueur immédiate, a également fait l'objet de critiques. Certains répondants estiment qu'un délai de neuf mois après la publication des textes serait plus adéquat, de manière à permettre aux acteurs du secteur de se mettre techniquement en conformité avec le prescrit de la loi et de l'arrêté royal.

E. INSTRUMENT JURIDIQUE

Certains répondants critiquent le recours à un arrêté royal pour fixer les données à conserver et les conditions de conservation de ces données. Selon eux, ces matières sont d'une telle importance qu'elles devraient faire l'objet d'un débat au Parlement et donc figurer dans une loi.

F. PÉRIODE DE CONSERVATION DES DONNÉES

La plupart des répondants s'interrogent sur les raisons pour lesquelles une période de deux ans, soit le maximum prévu par la directive, a été retenue dans le projet de transposition. Une quasi unanimité des réponses se prononce plutôt en faveur d'un délai de conservation de six mois. L'exemple de cas étrangers, comme par exemple l'Allemagne ou les Pays-Bas, est parfois évoqué à l'appui de cette observation. En tout cas, il existe une demande de clarification quant aux motifs invoqués pour la fixation du délai de conservation à vingt-quatre mois.

En parallèle avec la question du délai de conservation lui-même, une question a été soulevée par rapport à l'article 7, 4°, du projet d'arrêté royal, en ce qui concerne la destruction des données au terme de la période de conservation. En particulier, certains répondants soulèvent que l'exception prévue à la destruction des données pour les données « auxquelles on a pu accéder et qui ont été préservées » pose problème. Certains s'interrogent sur la pertinence de cette exception, étant donné que les données en question auront été, par définition, transmises aux autorités compétentes et que dès lors elles pourront être conservées par ces dernières, et non plus par les opérateurs concernés.

G. DONNÉES À CONSERVER

La détermination de la liste des données à conserver, telle que figurant aux articles 2 à 5 du projet d'arrêté royal, a donné lieu à un certain nombre d'observations que nous résumons ci-dessous.

Tout d'abord, un certain nombre de données citées dans le projet de transposition ne se retrouvent pas littéralement dans le libellé de la directive. La plupart des répondants se prononcent en faveur d'un alignement strict sur le libellé de la directive européenne. En particulier, des précisions sont demandées quant aux données à conserver en matière de courriers électroniques.

Certains répondants demandent à ce qu'il soit précisé dans l'arrêté royal que seules les données disponibles soient conservées.

Par ailleurs, la question des données à conserver dans le cadre des services combinés (article 6 du projet d'arrêté royal) a également fait l'objet d'un certain nombre d'observations. Est tout particulièrement soulignée l'absence d'exclusion explicite des spams de la liste des données à conserver. De manière générale, la plupart des répondants rappellent leur souci que la transposition de la directive « data retention » se limite à ce qui est strictement prescrit par le texte de la directive, et rien d'autre.

De manière générale, les exigences de l'article 6 du projet d'arrêté royal sont perçues par les répondants comme impliquant la création de liens permanents entre différents types de données de communication, liens qui constituent selon eux un danger potentiel pour le respect de la vie privée, et qui vont au-delà de ce qui est légitime dans une société démocratique.

La question a également été posée de l'intégration de services de courriers électroniques dans le champ d'application de l'article 5 du projet d'arrêté royal. Il semble que les Pays-Bas aient exclu ce type de services du champ de leur réglementation relative à la conservation des données en matière de communications électroniques.

En outre, davantage de clarté semble nécessaire au regard de la notion « d'appels restés sans réponse ou n'ayant pu aboutir en raison d'une intervention de la part du gestionnaire de réseau ». Certains contributeurs estiment que ces appels devraient faire l'objet d'une définition dans le projet d'arrêté royal. A défaut de définition explicite, certains répondants estiment que cette notion se limite aux « appels » et ne vise par conséquent que la téléphonie, à l'exclusion de la transmission de données. En tout état de cause, cette mesure est perçue comme une disposition entraînant un accroissement considérable de la capacité de stockage des opérateurs concernés. De plus, certains répondants ne comprennent pas comment des données relatives à des appels infructueux pourraient être générées ou traitées par eux, ni par conséquent être visées par l'article 126 nouveau de la loi.

Enfin, une précision est demandée quant au contenu des autres informations nécessaires concernant les données, telles que visées à l'article 8 du projet d'arrêté royal.

H. PERSONNES TENUES À CONSERVATION

Certains contributeurs à la consultation soulignent que les organismes concernés par la conservation des données en application du projet de transposition ne sont pas visés par la directive. Il s'agit des organismes visés à l'article 9, §§ 5 et 6, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Ainsi, les réseaux purement privés seraient également visés par le projet de transposition. Selon ces répondants, le projet de transposition devrait se limiter aux opérateurs visés par la directive européenne.

I. CONDITIONS DE CONSERVATION

Certains répondants attirent l'attention sur le caractère irréalisable, d'un point de vue opérationnel, des exigences formulées à l'article 7 du projet d'arrêté royal.

J. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CONSERVATION DES DONNÉES

Le fait que les objectifs de la conservation des données soit étendu par l'avant-projet de loi à la recherche des auteurs d'appels malveillants, vers les services d'urgence ou autres, est contesté par certains répondants car cela ne correspond pas au strict libellé de la directive. Celle-ci vise exclusivement la poursuite d'infractions graves, et certains répondants demandent l'établissement d'une liste de ces infractions, de même que la suppression pure et simple de l'article 126 nouveau des appels malveillant à destination des services d'urgence.

K. ACCÈS AUX DONNÉES CONSERVÉES

Certains répondants estiment que les garanties contenues aux articles 7§3, 8 et 11 du projet d'arrêté royal devraient faire l'objet de précisions. Ainsi, devraient figurer parmi les mesures de protection de ces données à caractère personnel, entre autres, l'exigence d'une décision de justice préalable à toute consultation, ainsi que le contrôle direct de toutes les consultations de ces données par l'autorité de contrôle visée à l'article 9 de la directive.

D'autres répondants souhaiteraient que soit précisé dans l'exposé des motifs du projet de loi que les finalités de la conservation des données, telles qu'énumérées ne portent pas préjudice à l'accès aux informations prévu par l'article 86ter, § 3, de la loi du 9 mai 2007 concernant les aspects judiciaires de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, les mêmes répondants estiment que des dispositions devraient être prises de manière à garantir que les autorités qui ont demandé l'accès aux données conservées n'utilisent et ne conservent elles-mêmes ces données que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels l'accès aux données leur ont été accordé par la loi.

De plus, la mention « sans délai », telle que visée à l'article 8 de la directive et à l'article 8 du projet d'arrêté royal, est perçue par certains comme impraticable. La référence à un délai raisonnable devrait être insérée dans la transposition.

L. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Certains répondants estiment que l'article 11 du projet d'arrêté royal ne précise pas de manière suffisamment claire l'étendue des pouvoirs de l'autorité de contrôle, et en particulier du préposé à la protection des données à caractère personnel.

De plus, la désignation de ce préposé par les opérateurs ne dispense pas les Etats membres de la mise en place d'une autorité de contrôle indépendante conformément à l'article 9 de la directive. A cet égard, certains contributeurs s'étonnent de l'absence de mention de la Commission de protection de la vie privée dans le projet de transposition.

M. SANCTIONS

Certains répondants voudraient une clarification quant aux sanctions envisagées en cas de manquement aux dispositions du projet de loi et du projet d'arrêté royal.

N. ASPECTS TECHNIQUES

Référence est faite, dans certaines contributions, à la difficulté de rencontrer l'objectif de lutte contre la criminalité grave par les mesures de conservation des données telles que proposées par la directive européenne et le projet de transposition. L'interception légale constitue, selon certains, un instrument plus approprié.

O. COÛTS DE MISE EN OEUVRE

Certains répondants s'étonnent du silence du projet de transposition quant aux coûts de la mise en œuvre des dispositions contenues dans le projet de transposition, et quant aux éventuelles compensations de ces coûts par le budget de l'Etat. Se pose en particulier la question de l'application éventuelle de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

A la question spécifique de la consultation sur l'estimation des coûts de la conservation des données pour des périodes de 6, 12 et 24 mois, un seul répondant a fourni des éléments de réponse, et a indiqué que pour chaque allongement de la durée de conservation pour une durée correspondant au double de la durée initiale, une augmentation des coûts d'un facteur 1,7 devait être prise en compte.

Certains répondants sont par ailleurs en faveur d'une analyse coûts/bénéfice des exigences légales et réglementaires en projet.

P. DIVERS

Une erreur de traduction a été repérée dans le texte de l'avant-projet de loi, à l'article 126 nouveau, § 2, alinéa 1^{er}. Il est question, dans cette disposition, de la possibilité donnée au Roi, si des circonstances particulières le justifient, de fixer un délai de conservation supérieur à 24 mois (conformément à l'article 12 de la directive). Le texte français prévoit, conformément à la directive, que le nouveau délai doit être fixé pour une période limitée. Le texte néerlandais contient quant à lui les termes « onbeperkte periode », qui donnait à penser que le délai en question pouvait être fixé pour une période illimitée. L'intention des rédacteurs des projets de textes était bel et bien de conformer l'article 126, § 2, nouveau au prescrit européen. En l'espèce, le texte en version néerlandaise contient donc une erreur, tandis que le texte rédigé en français est correct.

Par ailleurs, certains répondants souhaiteraient que la notion de « circonstances particulières », telle que visée par le nouvel article 126, § 2, de la loi du 13 juin 2005, soit davantage explicitée.

De plus, il est fait référence au danger potentiel que la transposition de cette directive risque de présenter au regard de certaines professions impliquant un haut degré de confidentialité (médecins, journalistes,...).

Des clarifications quant aux informations statistiques à fournir en application de l'article 12 du projet d'arrêté royal sont également demandées.

Enfin, certains suggèrent que la notion d'abonné soit définie dans l'arrêté royal.

COLT (disponible uniquement en néerlandais)

Raadpleging door de Raad van het BIPT op verzoek van de Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen van 27 mei 2008 betreffende de omzetting van richtlijn 2006/24/EG van 15 maart 2006 (richtlijn betreffende de bewaring van gegevens)

**Antwoorden van COLT Telecom nv/sa
16 juni 2008**

Inleiding

COLT Telecom nv/sa stelt het ten zeerste op prijs om door het BIPT geconsulteerd te worden i.v.m. de omzetting van richtlijn 2006/24/EG van 15 maart 2006 (richtlijn betreffende de bewaring van gegevens)

Commentaar

COLT Telecom is een Europese operator, aanwezig in België, Denemarken, Duitsland, Engeland, Frankrijk, Ierland, Italië, Nederland, Oostenrijk, Portugal, Spanje, Zweden en Zwitserland.

COLT Telecom heeft ervoor gekozen om op Europees niveau een systeem voor de bewaring van gegevens te ontwikkelen voor de ganse groep landen. Het is dan ook van het grootste belang dat de richtlijn in elk land van de Europese Unie op identieke wijze wordt omgezet.

COLT Telecom werkte via het Platform Operatoren en Service Providers mee aan het sector document over data retention. Op vele plaatsen in dit document wordt gevraagd om de richtlijn nauwgezet, zonder toevoegingen, om te zetten. Om de bovenvermelde reden wenst COLT Telecom dit nog eens extra te benadrukken.

Uit meerdere studies blijkt dat de gegevens i.v.m. e-mail verkeer het grootste deel vormt van de te bewaren gegevens. Om onnodige kosten te vermijden, moet voor elke dienst, maar vooral voor e-mail, duidelijk omschreven worden welke gegevens moeten bewaard worden.

In verband met uw vraag over de kosten voor bewaringstermijnen van respectievelijk 6, 12 en 24 maanden, denken we dat bij een verdubbeling van de bewaringstermijn, de kosten vermenigvuldigd worden met 1,7

VOXBONE

Réponse de Voxbone

**à la consultation organisée par le Conseil de l'IBPT
sur la transposition de la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006
(Directive « data retention »)**

1. Introduction

Voxbone est un opérateur basé en Belgique, offrant des services voix à ses clients en utilisant la technologie IP. En vertu de la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 (ci-après « la Directive »), Voxbone tombe sous la qualification d'un « opérateur fournissant un service téléphonique utilisant la technologie Internet ».

Afin de commenter le projet d'Arrêté royal fixant les données à conserver en application de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005, ainsi que les conditions et la durée de conservation de ces données (ci-

après « le projet d'Arrêté ») de manière précise et en connaissance de cause, Voxbone limitera son commentaire aux définitions, à l'article 5 et aux articles 7 et suivants de ce projet d'Arrêté.

2. Position de Voxbone

- ***L'Arrêté doit reprendre, autant que faire se peut, les termes et les formules de la Directive dont il est issu.***
- ***L'Arrêté doit prévoir que chaque opérateur doit être uniquement responsable pour les données relatives au trafic relevant de son service et/ou transitant sur son propre réseau.***
- ***Les données doivent être conservées pour une durée maximale de 6 mois.***

3. Commentaires

a. Obligations incombant aux opérateurs « retail » - commerce de détail

Voxbone pense que l'ajout de la définition de l' « abonné » à l'article 1^{er} de l'Arrêté serait une précision nécessaire à la bonne compréhension de la différence entre « abonné » et « utilisateur ».

En effet, le projet d'Arrêté, article 1^{er}, ne reprend pas la définition d' « utilisateur » telle qu'inscrite à l'article 2, 2, b) de la Directive comme étant « toute entité juridique ou personne physique qui utilise un service de communications électroniques accessible au public à des fins privées ou professionnelles *sans être nécessairement abonnée à ce service* ». Le projet d'Arrêté prévoit uniquement en son article 1^{er}, 5° qu'un utilisateur est « toute personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ».

Certes, la loi du 13 juin 2005 relatif aux communications électroniques (ci-après « loi sur les communications électroniques ») prévoit qu'un « abonné » est « toute personne physique ou morale titulaire d'un numéro attribué par un opérateur pour la fourniture de services de communications électroniques et qui utilise un service de communications électroniques en exécution d'un contrat passé avec un opérateur ». Cette définition permet de déduire, *à contrario*, que l'utilisateur, lui, ne doit donc pas être nécessairement abonné à ce service. Voxbone est d'avis que l'ajout de la phrase « *sans être nécessairement abonnée à ce service* » in fine de l'article 1^{er}, 5° du projet d'Arrêté simplifierait la compréhension.

Par ailleurs, une clarification quant au domaine d'application de la définition de l'abonné et de l'utilisateur serait importante. Les définitions actuelles du projet d'Arrêté citées précédemment ne prévoient nullement une différenciation entre le niveau de la vente de gros (« *wholesale* ») et de la vente de détail (« *retail* »).

Ainsi, un opérateur fournissant des services au niveau de la vente de gros, devrait conserver les informations, d'une part, de ses clients, les « abonnés », et, d'autre part, des clients de ses clients, les « utilisateurs ». Il est évident qu'un tel opérateur ne dispose d'aucune ou de très peu d'informations sur les clients de ses clients.

Il faut, par conséquent, préciser que le terme « opérateur » utilisé au sein de l'Arrêté, comprend les opérateurs opérant au niveau du commerce de gros, et ceux opérateur au niveau du commerce de détail. Un opérateur opérant au niveau du commerce de gros ou « *opérateur wholesale* » est un opérateur achetant du trafic ou des services de communication électroniques auprès d'un autre opérateur et acheminant ce trafic à un autre opérateur en vertu d'un contrat conclu entre les différentes parties. Cet opérateur est aussi appelé « *opérateur de transit* ».

En conséquence de cette différence et en référence au considérant 13 de la Directive prévoyant que « (...) s'agissant de la conservation des données concernant (...) la téléphonie par l'Internet, l'obligation de conserver les données ***peut ne s'appliquer qu'à l'égard des données émanant des propres services des opérateurs ou des fournisseurs de réseau*** », les opérateurs 'wholesale' ou 'de transit' n'ont l'obligation de conserver les données d'une communication qu'à partir du point d'interconnexion au début et à la fin du réseau de cet opérateur.

b. Disponibilité de l'information

De manière générale et complétant le commentaire précédent, la précision que seule l'information disponible doit être conservée par l'opérateur doit être apportée dans le projet d'Arrêté.

En effet, appliquant le principe que « Nul n'est tenu à l'impossible », nul ne peut être tenu à conserver des informations qu'il n'a pas. La Directive précise en son considérant (23), que « la présente directive (...) prescrit de ne conserver que les données qui sont générées ou traitées lors de la fourniture de services de communication », et d'ajouter que « dans le cas où ces données ne sont pas générées ou traitées par ces fournisseurs, il n'y a pas d'obligation de les conserver ». Par conséquent, un opérateur n'est obligé de conserver que les informations qu'il possède car émanant de ses propres services. Ainsi chaque opérateur est responsable pour les informations transitant sur son réseau et n'est donc pas dans l'obligation d'obtenir, d'une manière ou d'une autre, les informations qu'il ne possède.

Voxbone pense que reprendre cette précision dans l'Arrêté clarifierait le champ d'application.

c. Données devant être conservées (Art. 5)

Dans le tableau de l'annexe 1 de ce document, Voxbone a fait un parallélisme entre les dispositions devant être transposées et celles effectivement inscrites dans le projet d'Arrêté. Il apparaît clairement que la Belgique a opté pour une transposition plus stricte que ce qui n'est prévu dans la Directive.

Certes, tel est, à l'inverse d'un règlement européen, l'esprit même d'une Directive, de pouvoir introduire certains intérêts nationaux spécifiques lors de la transposition. Pourtant, le principe d'une directive est d'harmoniser la législation à travers l'ensemble de l'Europe. Les spécificités nationales doivent rester l'exception. En conséquence, il est important de conserver, autant que faire se peut, le texte initial de la Directive. Une modification de la grande majorité des dispositions de la Directive, lors de sa transposition en droit national, n'aurait que peu de sens dans l'esprit européen du texte.

De plus, Voxbone a apprécié la clarté des dispositions de la Directive. Il serait dommage de devoir recourir au texte de la Directive pour comprendre la portée de la transposition, et introduire, ainsi, une telle complexité.

Voxbone a travaillé de manière analytique sur chacune des dispositions:

- Les obligations prévues par **l'article 5 §1, 1°** du projet d'Arrêté s'appliquent à l'abonné et à l'utilisateur. D'une part, comme précisé précédemment, la distinction entre ces deux termes n'est pas claire, au vu du seul projet d'Arrêté. Nous n'y reviendrons pas. D'autre part, l'article de la Directive, dont cet article est issu, est plus clair. En mentionnant «*le(s) code(s) d'identifiant attribué(s)*» dans l'Arrêté, l'opérateur aura clairement l'obligation de conserver les numéros d'identifiant qu'il aura attribués.
- **L'article 5 §1, 2°** du projet d'Arrêté prévoit que les « données personnelles » de l'abonné ou de l'utilisateur doivent être conservées. L'obligation issue de la Directive ne parle que des « nom et adresse ». Voxbone pense que l'Arrêté doit reprendre ces mêmes termes car les « données personnelles » ont une signification trop large par rapport à la Directive. Sous données personnelles, on pourrait, par exemple, également entendre : date de naissance pour une personne physique ou date de constitution pour une personne morale, numéro de registre national, etc. Afin qu'aucune équivoque ne soit possible, l'Arrêté, comme la Directive, doit prévoir que les « *nom et adresse* » de l'abonné et de l'utilisateur doivent être conservés.
- En vertu de **l'article 5 §1, 6°** du projet d'Arrêté, l'opérateur fournissant un service téléphonique par Internet doit conserver « les données bancaires relatives à l'abonné ou à l'utilisateur ». Cette disposition, ne figurant pas dans la Directive, appelle deux remarques. D'une part, de manière générale, comment un opérateur pourrait devoir conserver les données bancaires d'un « utilisateur », alors que, par définition, il n'existe aucune relation contractuelle entre cet opérateur et l'utilisateur, et donc, aucun paiement? D'autre part, certaines entreprises procèdent à l'outsourcing de ces données et n'ont donc simplement pas accès à celles-ci. Voxbone pense que cet article 5 §1, 6° est une obligation supplémentaire

par rapport à la Directive qui n'est pas conservable dans la pratique. Cet article devrait être effacé du projet final d'Arrêté.

- Pour Voxbone, aucune différence entre l'**Article 5 §2,4°** et **Article 5 §2,5°** concernant la conservation de la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture de la session, n'existe. En se référant à la Directive et précisément aux articles 5,1, c), 2) i) et 5,1, c), 2) ii), la distinction le point i) s'applique à l'accès à l'Internet, tandis que le point ii) se réfère au courrier électronique par Internet et à la téléphonie par Internet. L'article 4 §2, 4° prévoit déjà cette même obligation pour l'accès à Internet et donc Voxbone est d'avis que soit l'Article 5 §2 4° ou 5° doit être effacé.
- **L'article 5 §2, 7°** du projet d'Arrêté prévoit que « la localisation au début et à la fin de chaque communication » doit être conservée. Concernant cet article, Voxbone soulève plusieurs remarques :
 - L'obligation similaire pour les opérateurs fournissant un service de téléphonie fixe accessible au public et inscrite à l'article 2 §2 2° prévoit que « la localisation du point de terminaison du réseau » doit être conservée. Par respect du principe de neutralité entre les technologies, l'obligation imposée aux opérateurs fournissant un accès à l'Internet doit être également limitée à la « la localisation du point de terminaison du réseau ».
 - En partant du postulat que l'**article 5 §2, 7°** du projet d'Arrêté est issu de la transposition de l'article 5, 1, e), 3), ii) de la Directive, la localisation signifierait donc « *tout point terminal de l'auteur de la communication* », le point de terminaison de la communication pour l'opérateur sur **son réseau**, étant entendu que chaque opérateur ne connaît uniquement les points de terminaison d'une communication sur son propre réseau.
 - Le projet d'Arrêté parle de « localisation » sans plus de détails. S'agit-il de la localisation de l'appel, de l'appelant et/ou de l'appelé?
- Concernant l'**article 5 §1,4°** concernant l'adresse IP ayant servi à la création d'un compte, **article 5 §2,8°** concernant les données permettant d'établir la localisation géographique des cellules, **article 5 §1,3°** concernant la date et l'heure de la création du compte, **article 5 §1,5°** concernant la date d'échéance et **article 5 §1,6°** concernant les données bancaires, Voxbone n'a pas trouvé les dispositions de la Directive desquelles ces articles mentionnés sont issus. Il s'agirait donc de dispositions spécifiques pour la Belgique. Voxbone pense qu'il s'agit d'obligations excessives par rapport à ce que la Directive prévoit.
- Plus particulièrement le sens de l'**article 5 §2,8°**, prévoyant que les opérateurs fournissant un service téléphonique par Internet a l'obligation de conserver « les données permettant d'établir la localisation géographique des cellules en se référant à leur identifiant cellulaire au moment où la communication a été effectuée » n'est pas clair. En effet, les opérateurs de service téléphonique par Internet, tel Voxbone, n'ont pas possibilité d'obtenir cette information. Il s'agit d'une information propre aux opérateurs de télécommunications mobiles ou fournisseurs de « hotspot ».

d. Durée de conservation

En vertu de l'article 5 §3 du projet d'Arrêté, toutes les données doivent être conservées 24 mois. La Belgique a choisi le délai maximum prévu par la Directive en son article 6. Voxbone propose que, pour des raisons de coût et d'investissement en instrument de stockage, à opter pour le délai minimum proposé par la Directive, soit 6 mois.

e. Transmission des données aux autorités compétentes

L'article 8 du projet d'Arrêté, ainsi que l'article 8 de la Directive, précisent que les données doivent être transmises sans délai aux autorités compétentes à leur demande. Pratiquement, il faudra qu'un délai raisonnable soit aménagé pour que l'opérateur puisse fournir l'information celles-ci.

f. Compensation

L'ensemble des obligations imposées par la Directive et succinctement par l'Arrêté vont demander aux opérateurs un investissement important tant en terme de ressources techniques qu'humaines. Par effet domino, il est clair que ce coût sera répercuté sur l'utilisateur final. Afin de diminuer la surcharge financière conséquente à ces nouvelles obligations, Voxbone pense qu'une compensation financière devrait être prévu par l'Etat belge.